



MONTUSSAN

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois le trente novembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 23 novembre 2023

Etaient présents :

Mesdames JEAN-THEODORE Corinne, PINARD Céline, BOULDÉ Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise, BAMALE Odile, FONTENEAU Sylvie
Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CANTERO Sébastien, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CHIRON Patrice, MARTIN Isidro

Etaient absents :

Messieurs CARPE Francis, MARTIN José

Procurations :

Monsieur CARPE Francis donne procuration à Monsieur DUPIC Frédéric

Monsieur MARTIN José donne procuration à Monsieur CANTERO Sébastien

Madame RIEB Françoise a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux membres du Conseil Municipal des Jeunes présents à cette séance du conseil municipal et les remercie pour leur implication au sein de la commune.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

Le compte-rendu de la séance du 28 septembre 2023 est accepté et voté à l'unanimité des présents.

2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire donne lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

3. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN COLLEGE

DELIBERATION 2023-66 : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN COLLEGE

Par délibérations en date du 28 juin 2018, le président du conseil départemental de la Gironde a décidé de l'édification sur la commune de Montussan d'un collège, établissement public local d'enseignement (EPL), dans le cadre de la mise en œuvre du plan exceptionnel « Collège Ambition 2024 ».

La communauté de communes Les rives de la Laurence et la commune de Montussan s'engagent auprès du département à prendre à leur charge les aménagements, équipements et participations financières selon les modalités et répartitions prévues ci-après.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le département s'engage aux côtés de la communauté de communes et de la commune à prendre en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement relevant des compétences départementales.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat relative à la construction d'un collège annexée.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'activités du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde pour l'année 2022 et le tient à la disposition des élus pour consultation.

4. OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2024 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances, lequel rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

DELIBERATION 2023-67 : OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2024 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Monsieur Gérard BILLOT, Adjoint aux Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit :

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. (...)

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Conformément aux textes applicables, il est donc proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article comme suit :

Chapitres	Compte	Libellé Compte	Montant
21 : Immobilisations corporelles	21312	Bâtiments scolaires	5000,00 €
	21318	Autres bâtiments publics	4500,00€
	2135	Installations générales agencements	7000,00€
	2138	Autres constructions	15000,00€
	2151	Réseaux de voirie	5000,00€
	2152	Installations de voirie	12500,00 €
	21534	Réseaux d'électrification	8000,00€
	2158	Autres installations matériel et outillage techniques	1500,00 €
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	4500,00 €
	2184	Mobilier	8000,00€
	2188	Autres immobilisations corporelles	3000,00 €
Total			74000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER l'ouverture des crédits, telle que proposée par Monsieur le Maire ;

D'INSCRIRE ces dépenses au budget de l'année 2024 ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

5. AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANT A LA CONVENTION DE MANDATEMENT AVEC L'ASSOCIATION GALIPETTE – S.S.I.E.G.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances, lequel indique qu'il convient de signer l'avenant à la convention de mandatement avec l'Association GALIPETTE dans le cadre du S.S.I.E.G.

Mesdames Odile BAMALE, Fleur BOULDÉ et Sylvie FONTENEAU quittent la salle et ne participent pas au vote.

DELIBERATION 2023-68 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANT A LA CONVENTION DE MANDATEMENT AVEC L'ASSOCIATION GALIPETTE – S.S.I.E.G.

Vu la charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la France,

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu l'article 106.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu le protocole n°26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu les communications de la Commission européenne, « mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union Européenne », COM 2006-177 du 26 avril et « les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : Un nouvel engagement européen » COM 2007-725 du 20 novembre 2007,

Vu la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de services publics accordée à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011,

Vu les arrêtés de la Cour de Justice de l'Union européenne et notamment l'arrêt Bupa du 12 février 2008,

Résultat du vote :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,
Considérant la délibération 2015-52 portant sur la création du SSIEG,
Considérant la délibération 2015-54 portant sur le vote de la convention de mandatement au profit de l'association GALIPETTE,
Vu la délibération 2021-75 portant sur le vote du renouvellement de la convention de mandatement au profit de l'association GALIPETTE,*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au regard des éléments transmis par l'Association Galipette au titre de leur budget prévisionnel 2024, le montant de la compensation d'obligation de service public annuelle pour la commune de MONTUSSAN est arrêté à la somme de 77 311.53 €.
Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de l'avenant à la convention de mandatement organisant cette prestation et dans lequel figure le détail du montant de la compensation susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la signature de l'avenant à la convention de mandatement dans le cadre du S.S.I.E.G. ;

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

6. CONVENTION AVEC LA SACPA (SERVICE POUR L'ASSISTANCE ET LE CONTROLE DU PEUPEMENT ANIMAL) : AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des Finances, lequel indique qu'il convient de renouveler la convention avec la SACPA.

DELIBERATION 2023-69 : CONVENTION AVEC LA SACPA (SERVICE POUR L'ASSISTANCE ET LE CONTROLE DU PEUPEMENT ANIMAL) : AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur BILLOT rappelle que la Commune a passé une convention avec la SACPA (Service pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal) pour assurer la capture des animaux domestiques en divagation sur le territoire communal, et l'enlèvement des animaux morts. Les modalités financières 2024 sont les suivantes :

Facturation de la SACPA à la Mairie (page 7 – art.10) :

Prise en charge des animaux captifs = 93,76 € HT + 20%

Enlèvement d'un animal mort = 87,93 € HT + 20%

Intervention annulée ou pas d'animaux = 87,93 HT + 20%

Propositions de facturation au propriétaire si intervention de la Mairie :

Prise en charge des animaux captifs = 120,00 € + 20%

Enlèvement d'un animal mort = 120,00 € +20 %

Intervention annulée ou pas d'animaux = pas de tarif de facturation puisque pas de propriétaire dans les deux cas donc à la charge de la commune (dans tous les cas très rare).

Cas particulier : Pas d'identification de l'animal par la SPA = pas de propriétaire donc à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la signature de l'avenant à la convention SACPA.

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

7. CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE LIE A UNE MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, Adjointe en charge de l'Animation, laquelle indique que suite à la réouverture du Point Rencontre Jeunes il convient d'accroître les horaires de 27h30 à 30h hebdomadaires.

DELIBERATION 2023-70 : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE LIE A UNE MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis favorable de l'agent reçu en date du 20/10/2023
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28/11/2023

Résultat du vote :
• Pour : 22
• Contre : 0
• Abstention : 0

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité de *créer et supprimer* l'emploi correspondant au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe en raison du développement du point rencontre jeunes et des soirées organisées avec les jeunes de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De la création** d'un emploi correspondant au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet à raison de **30 heures** hebdomadaires pour exercer les fonctions de Responsable du PRJ.

- **De la suppression** d'un emploi correspondant au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet à raison de **27 heures 30** hebdomadaires pour exercer les fonctions de Responsable du PRJ.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1/01/2024

Filière : animation

Cadre d'emploi : adjoint d'animation

Grade : adjoint d'animation principal 2^{ème} classe

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024, chapitre 12.

8. MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, adjointe en charge de l'Animation, laquelle indique qu'il convient de modifier le règlement du temps de travail concernant le fonctionnement de la bibliothèque.

DELIBERATION 2023-71 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Résultat du vote :
• Pour : 22
• Contre : 0
• Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n° 2013-50 en date du 12.11.2013,

Vu la délibération n° 2018-66 en date du 13.12.2018,

Vu la délibération n° 2020-38 en date du 17.09.2020,

Vu la délibération n° 2021-27 en date du 20 mai 2021

Vu l'avis du Comité technique en date du 15 novembre 2022

Le règlement du temps de travail a été formalisé par délibération du 23/03/2023.

En effet, les modifications portent sur les éléments suivants :

Retrait d'une phrase concernant les congés de l'agent de la bibliothèque page 4 :

« L'agent en charge de la bibliothèque devra poser ses congés durant ces deux périodes et le restes de ses congés sera posés selon ses souhaits sous réserve de possibilité de remplacement par les bénévoles de la bibliothèque. »

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les modifications du règlement de travail ont reçu un avis favorable du le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale le 28/11/2023

Ainsi, le conseil municipal, après lecture du règlement du temps de travail ci annexé, et après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

D'APPROUVER la modification du règlement intérieur sur le temps de travail, joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif nécessaire à sa mise en œuvre,

9. CONVENTION DE MISE EN COMMUN PONCTUELLE DES AGENTS DE POLIE MUNICIPALE DE MONTUSSAN, DE ST SULPICE ET CAMEYRAC, D'YVRAC ET DE LEURS EQUIPEMENTS

DELIBERATION 2023-72 : CONVENTION DE MISE EN COMMUN PONCTUELLE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE MONTUSSAN, DE ST SULPICE ET CAMEYRAC, D'YVRAC ET DE LEURS EQUIPEMENTS

Les communes de Montussan, St Sulpice et Cameyrac ont engagé en 2017 les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun ponctuelle de leurs policiers municipaux et leurs équipements conformément à l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012. La commune d'Yvrac rejoint Montussan et St Sulpice et Cameyrac. Ce dispositif prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour un an et est renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

D'APPROUVER la convention de mise en commun, jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif nécessaire à sa mise en œuvre,

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

10. ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE MAGAZINE MUNICIPAL ET MINIBUS

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Isidro MARTIN, adjoint en charge de la Communication, lequel indique qu'il convient de réactualiser le prix des encarts publicitaires dans le magazine municipal ainsi que sur le minibus.

DELIBERATION 2023-73 : ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE MAGAZINE MUNICIPAL ET MINIBUS

Monsieur Isidro MARTIN, Adjoint à la Communication:
Proposition de tarifs pour 2024:

Encart publicitaire magazine et lettre de rentrée:

Pour l'année 2024, les prix des encart seront:

Lettre de rentrée (1/8 page) = 90€/an 1 numéros

Magazine Municipal (1/4 page) = 450€/an 3 Numéros

Magazine Municipal (1/2 page) = 1250€/an 3 Numéros

Encart publicitaire minibus

Pour l'année 2024, les prix des encart seront:

Modules 1 et 6 = 900€

Modules 2, 3, 4 et 5 = 1300€

Modules 7, 8, et 9 = 1100€

Modules 10 et 11 = 600€

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE VALIDER l'augmentation des tarifs des encarts publicitaires, proposée ci-dessus,

DE DONNER à Monsieur le Maire tout pouvoir pour prendre toutes mesures administratives et comptables inhérentes à la présente décision.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0


Monsieur le Maire demande aux jeunes élus du CMJ s'ils ont des questions à poser. Il est demandé quelles communes iront au collège de Montussan. Monsieur le Maire indique que la carte scolaire n'est pas encore définie par le Département.

Monsieur le Maire annonce aux membres du CMJ qu'une visite sera organisée le mercredi 3 avril 2024 à l'Assemblée Nationale sur l'invitation de Monsieur le Député Alain DAVID. Les modalités de cette journée seront finalisées ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.

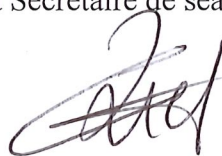
A Montussan, le 10 janvier 2024

Le Maire,


Frédéric DUPIC



La Secrétaire de séance,


Françoise RIEB